



Arrêt

**n° 177 479 du 9 novembre 2016
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20, notifiée le 26 janvier 2015* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *la Loi* »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 janvier 2007. Le 29 janvier 2007, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 31 mars 2008. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 16 312 du 25 septembre 2008.

1.2. En date du 25 août 2008, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Verviers, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 9 décembre 2008.

1.3. Le 16 octobre 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 23 990 du 27 février 2009.

1.4. Le 8 décembre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 13 janvier 2010. Par son arrêt n°45 629 du 29 juin 2010, le Conseil de céans a annulé la décision.

1.5. Entre-temps, par un courrier du 29 mars 2010, complété le 2 juillet 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Le 11 février 2011, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il sera autorisé au séjour à la condition qu'il produise un permis de travail B. Le 7 juin 2011, après la réalisation de cette condition, un droit de séjour temporaire lui a été octroyé.

1.6. Par un courrier du 1^{er} juin 2012, complété le 29 août 2012, le requérant a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour temporaire, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 29 octobre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 177 477 du 9 novembre 2016.

1.7. Par un courrier du 12 novembre 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 8 janvier 2014. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.8. Le 21 octobre 2014, elle a introduit une demande de regroupement familial avec son enfant belge, laquelle a été refusée en date du 20 janvier 2015, sous la forme d'une annexe 20. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite en date du 21.10.2014, par :

Nom : A.

Prénom(s) : K.

[...]

est refusée au motif que .²

□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

L'intéressé a demandé une carte de séjour en date en tant que ascendant de mineur belge : A., M. A. D. ([...]).

*Considérant l'identité de l'intéressé reprise sur l'acte de naissance : A., K. né le xxx ;
Considérant l'identité reprise sur le passeport de l'intéressé : M. A. K. né le xxx ;*

*Considérant que l'identité reprise sur le certificat de nationalité de l'intéressé : M. E. G. ;
Considérant l'identité reprise sur l'acte de naissance de l'intéressé : M. A. K.*

Considérant que selon l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un belge, pour autant qu'il s'agisse : de membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 4° qui sont les père et mère d'un mineur belge, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le belge.

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il est le père de l'enfant ;

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour du 21/08/2013 est refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant qu'ascendant de mineur belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 CEDH, des articles 7,8,39/79, 40ter 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie. ».

2.1.1. La partie requérante invoque un premier grief qui est libellé comme suit :
« Suivant le Conseil d'Etat (arrêt 229.317 du 25.11.2014) : « ...dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980

et des articles 52, §4, dernier alinéa, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1er ».

Suivant l'article 8 de la loi, « L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée ». La décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Elle n'indique pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Elle ne contient de plus aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter, alors que l'article 52 §4 de l'arrêté royal précise que la partie adverse donne « le cas échéant, un ordre de quitter ». Lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État (11^e ch.), 16 mai 1997, Rev. dr. étr., 1997, p.214). En conséquence, la décision ne peut être tenue ni pour légalement ni pour adéquatement motivée et méconnaît les articles 7,8, 39/79 et 62 de la loi, en ce qu'elle impose au requérant de quitter le territoire (arrêts n° 118.843 du 13 février 2014, n° 121.964 du 31 mars 2014, n°129.998 du 23 septembre 2014, n°133.290 du 17 novembre 2014, n°133.749 du 25 novembre 2014, n°135.333 du 18 décembre 2014, n°136.033 du 12 janvier 2015 et 136.834 du 22 janvier 2015).

Suivant l'article 74/13 de la loi : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Cette obligation ressortit également de l'article 8 CEDH ; or, indépendamment de son enfant belge, il ressort du dossier que le requérant est père de deux jeunes enfants qui vivent régulièrement en Belgique dont il veille à l'éducation. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que le Secrétaire d'Etat ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'il portait à la vie privée et familiale du requérant et de ses enfants ».

2.1.2. Dans un second grief, elle invoque le devoir de minutie qui découle du principe de bonne administration et obligeant « l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011) ».

Elle estime qu'en l'espèce, la décision méconnaît ce principe et est constitutive d'une erreur manifeste [d'appréciation]. Elle déclare que la décision n'est pas légalement motivée au regard des articles 40ter et 62 de la Loi dans la mesure où la partie défenderesse savait que malgré l'existence de deux identités, il s'agissait de la même et unique personne ; « ainsi, les refus 9bis et RF sont repris sous le même numéro de sûreté publique ([...]), lequel ne peut être attribué qu'à une seule personne ». Elle ajoute que « De plus, la partie adverse ne conteste pas que le passeport produit à l'appui de la demande est véritable, de sorte que le requérant prouve bien son identité ; l'identité étant établie, messieurs M. et A. étant la même personne selon l'attitude même de la partie adverse, celle-ci ne peut légalement décidé (sic.) que le requérant n'est pas le père de l'enfant avec qui il sollicite le regroupement familial ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Sur le premier grief, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, applicable en l'espèce, est libellé comme suit : « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée* » (le Conseil souligne).

Dans son arrêt n°229.317 du 25 novembre 2014, invoqué par la partie requérante, le Conseil d'Etat s'est notamment exprimé comme suit : « [...] *dès lors que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, § 4, dernier alinéa, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1er* ».

Le Conseil constate en effet à la lecture du texte de l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, d'une part, que sa deuxième partie vise l'interdiction, non pas de la simple exécution forcée comme sa première partie, mais de l'adoption de mesures d'éloignement, en raison de la prise d'une décision visée à l'alinéa 2 du même article, en sorte qu'il ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que seule l'exécution forcée de mesures d'éloignement serait prohibée par ladite disposition dans les conditions susvisées.

Le Conseil se rallie donc à la jurisprudence précitée, en sorte qu'il convient d'interpréter l'article 52, §4 dernier alinéa, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de manière conforme au texte de l'article 39/79 de la Loi, qui constitue une norme supérieure.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la mesure d'éloignement contestée a été prise concomitamment à la décision de refus de séjour de plus de trois mois et donc dans le délai de recours ouvert contre la première décision attaquée, visée à l'alinéa 2 de l'article 39/79 de la Loi, et en raison des faits qui ont donné lieu à ladite décision, en violation de l'alinéa 1^{er} de la même disposition légale.

Il convient à cet égard de préciser que le libellé de l'article 7 ne permet pas de renverser le raisonnement qui précède. En effet, l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi précitée, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la

voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le moyen unique est dès lors fondé dans les limites exposées ci-dessus, et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Par conséquent, force est de constater que la vie privée et familiale de la partie requérante est maintenue et que l'argument y relatif n'est pas pertinent.

3.2.1. Sur le second grief, le Conseil note que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 40ter de la Loi lequel précise que « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- [...]

- *de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

[...] ».

Le Conseil observe également que l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose ce qui suit :

« § 2. *Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants:*

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi ;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables ».

Il convient dès lors de remarquer que le fait d'être membre de la famille d'un Belge - ce qui implique nécessairement de prouver son identité, ainsi que son lien de parenté avec le Belge rejoint - constitue une condition de fond à laquelle doit satisfaire le demandeur qui sollicite le droit au séjour sur base des articles 40bis et 40ter de la Loi.

3.2.2. Le Conseil rappelle en outre, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que les motifs dont il est fait état à l'appui de celle-ci sont clairs et qu'ils permettaient à la partie requérante de comprendre la justification de l'acte attaqué et de pouvoir le contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par le biais du présent recours.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que « *l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il est le père de l'enfant ; Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour du 21/08/2013 est refusée.* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, force est de constater que la partie requérante a introduit sa demande le 21 octobre 2014 au nom de A. K. en tant que père de l'enfant A., M. A. D. et qu'elle a produit, à l'appui de cette demande de séjour, son acte de naissance, son passeport, son certificat de nationalité ainsi que l'acte de naissance de l'enfant avec lequel elle sollicite le regroupement familial. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit la demande d'autorisation de séjour sous une identité et que trois identités différentes ressortent des documents produits à l'appui de cette demande en sorte que la partie défenderesse pouvait valablement considérer que l'intéressé ne prouvait pas son identité et donc ne prouvait pas qu'il était bien le père de l'enfant et partant qu'il ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 40ter de la Loi.

3.2.4. Par conséquent, la partie défenderesse a pu, sans outrepasser ses compétences ni violer les dispositions et principes visés au moyen, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant qu'ascendant de Belge.

3.2.5. L'invocation de l'existence d'un seul numéro de sûreté publique pour les deux identités du requérant n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante ne prouve pas son identité ni même sa paternité à l'égard de l'enfant avec lequel il sollicite le regroupement familial.

3.2.6. Enfin, le Conseil observe, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir violé le principe de minutie et de ne pas avoir procédé à une recherche minutieuse des faits ou d'avoir récolté les renseignements nécessaires à la prise de décision, que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter

son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement tenue de solliciter des informations complémentaires relatives à la situation de la partie requérante.

3.2.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2015, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE